

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

R A V I R
Regroupement des artistes vivant en ruralité

<http://www.ravir.ca/artistes/index.html>

Téléphone: 819-716-0200

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01	Nom	4
1.02	Constitution	4
1.03	Siège social	4
1.04	Année financière	4
1.05	Territoire.....	4
1.06	Mission	4
1.07	Objets	4

CHAPITRE II

MEMBRES

2.01	Catégories de membres	5
2.02	Définition des membres actifs	5
2.03	Procédure d'adhésion des membres actifs	5
2.04	Formalités relatives au statut de membre actif.....	5
2.05	Responsabilités des membres actifs.....	5
2.06	Cotisation des membres actifs	6
2.07	Versement de la cotisation des membres actifs	6
2.08	Perte de statut du membre actif.....	6
2.09	Définition des membres «Amis de Ravir»	6
2.10	Critères d'adhésion des membres «Amis de Ravir»	6
2.11	Privilèges des membres «Amis de Ravir»	6
2.12	Cotisation des membres «Amis de Ravir»	7
2.13	Versement de la cotisation des membres «Amis de Ravir».....	7
2.14	Perte du statut de membre «Amis de Ravir»	7
2.15	Définition des membres honoraires	7
2.16	Critères des membres honoraires	7
2.17	Privilèges des membres honoraires.....	8
2.18	Perte du statut de membre honoraire	8

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01	Composition	9
3.02	Vote	9
3.03	Assemblée générale annuelle.....	9
3.04	Convocation	9
3.05	Renonciation à l'avis	9
3.06	Quorum	9
3.07	Pouvoirs.....	9
3.08	Assemblée générale spéciale	10
3.09	Convocation	10
3.10	Quorum	10

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01	Mandataire	10
4.02	Nombre	10
4.03	Composition du conseil d'administration	10
4.04.1	Mise en nomination	10
4.04.2	Contestation	10
4.04.3	Vote	11
4.05	Durée du mandat	11
4.06	Vacance et exclusion	11
4.07	Remplacement.....	11
4.08	Convocation et réunion	11
4.09	Quorum et vote	12
4.10	Pouvoirs.....	12

CHAPITRE V

DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

5.01	Désignation	12
------	-------------------	----

CHAPITRE VI

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

6.01	Présidence	13
6.02	Vice-présidence	13
6.03	Secrétariat et trésorerie du conseil	13

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.01	Effets bancaires	13
7.02	Emprunts et transactions financières	13

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION DE L'ORGANISME

8.01	Dissolution de l'organisme.....	14
------	---------------------------------	----

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

9.01	Dispositions spéciales	14
9.02	Modifications aux règlements généraux	14

ANNEXES

Annexe I	15
Annexe II	16

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

1.01 Nom

RAVIR Regroupement d'artistes vivant en ruralité

1.02 Constitution

L'organisme est constitué en vertu des dispositions de la partie III de la loi des compagnies du Québec dont les lettres patentes ont été émises le 26 mars 2009.

1.03 Siège social

Le siège social de l'organisme est situé à Saint-Camille.

1.04 Année financière

L'année financière de l'organisme se termine le 31 décembre de chaque année.

1.05 Territoire

L'organisme regroupe des artistes vivant en milieu rural².

1.06 Mission

La mission de l'organisme est de contribuer au développement artistique et culturel du milieu rural en mettant en valeur les produits culturels offerts par les artistes de toutes disciplines³ vivant en ruralité, ainsi que de les représenter dans l'expression de leurs intérêts.

1.07 Objets

Les objets de l'organisme sont:

- 1) Favoriser une mise en marché du produit culturel.
- 2) Développer des outils de promotion et de diffusion du produit culturel.
- 3) Représenter ses membres artistes dans l'expression de leurs intérêts en toute occasion.
- 4) Encourager le réseautage, les échanges et la coopération entre artistes.

¹ Le générique masculin est utilisé ici dans un sens grammatical, sans discrimination pour les personnes.

² La définition du milieu rural est précisée à l'Annexe II, page 16.

³ Les disciplines artistiques mentionnées au point 1.05 sont: les arts visuels, les arts de la scène et les lettres.

2.01 **Catégories de membres**

L'organisme compte trois (3) catégories de membres à savoir : les membres actifs, les membres «Amis de RAVIR» et les membres honoraires.

2.02 **Définition des membres actifs**

Peut devenir membre actif toute personne qui est artiste professionnel ou artiste semi-professionnel⁴ vivant en milieu rural⁵, qui est intéressée aux buts et aux activités de l'organisme et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités et services de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister aux assemblées régulières et générales (et à toutes les assemblées de comités auxquels ils sont rattachés) et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisme et d'élire ces derniers.

2.03 **Procédure d'adhésion des membres actifs**

Afin de devenir membre actif de RAVIR, un artiste doit:

- Vivre en milieu rural
- Adhérer à la mission et aux objectifs de RAVIR
- Respecter les règlements de RAVIR
- Répondre aux critères de la définition de l'une des deux (2) catégories d'artistes.

2.04 **Formalités relatives au statut de membre actif**

Un artiste devient membre de RAVIR immédiatement après l'adoption d'une résolution du conseil d'administration à cet effet.

2.05 **Responsabilités des membres actifs**

Les responsabilités des membres actifs sont

- Assister aux assemblées de RAVIR
- Assurer une représentation aux comités auxquels ils sont rattachés
- Payer la cotisation annuelle

2.06 **Cotisation des membres actifs**

⁴ Pour les définitions de l'artiste professionnel et de l'artiste semi-professionnel se référer à l'Annexe I des règlements, page 15.

⁵ Pour la définition du territoire rural, voir l'Annexe II des règlements, page 16.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et entériné lors de l'assemblée générale annuelle.

2.07 Versement de la cotisation des membres actifs

La cotisation des membres actifs doit être versée le jour auquel la personne signe son contrat avec l'organisme et renouvelable le 1er mars de chaque année.

2.08 Perte du statut de membre actif

Un artiste peut perdre son statut de membre actif lorsque ses activités, ses buts et objectifs sont contraires à ceux de RAVIR ou lorsqu'il ne verse pas sa cotisation annuelle.

Le statut de membre actif est retiré par une résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité.

La résolution du conseil d'administration de retirer le statut de membre actif à un artiste est temporaire et doit être soumise à l'assemblée générale des membres qui en dispose de façon définitive.

L'artiste auquel on a retiré le statut de membre actif a le droit d'être informé de la date et du lieu de l'assemblée générale des membres, peut y être présent et peut y faire les représentations nécessaires.

2.09 Définition des membres «Amis de RAVIR»

Peut devenir membre «Amis de RAVIR» toute personne physique ou morale qui adhère à la mission et aux objectifs de RAVIR. Il n'y a pas de limites géographiques et territoriales pour devenir membre «Amis de RAVIR».

2.10 Critères d'adhésion des membres «Amis de RAVIR»

Afin de devenir un membre «Amis de RAVIR», la personne physique ou morale doit:

- Adhérer à la mission et aux objectifs de RAVIR
- Respecter les règlements de RAVIR
- Payer la cotisation annuelle

2.11 Privilèges des membres «Amis de RAVIR»

Les membres «Amis de RAVIR» bénéficient de certains privilèges:

- Ils reçoivent l'information concernant toutes les activités de RAVIR, ainsi que des différentes activités de ses membres (vernissages, spectacles, éditions).
- Ils bénéficient de rabais sur certaines activités lucratives organisées par RAVIR et sur certains produits culturels offerts par les membres de RAVIR.
- Leurs noms figurent sur le site de RAVIR

2.12 **Cotisation des membres «Amis de RAVIR»**

Le montant de la cotisation des membres «Amis de RAVIR» est fixé par le conseil d'administration et entériné lors de l'assemblée générale annuelle.

2.13 **Versement de la cotisation des membres «Amis de RAVIR»**

La cotisation du membre «Amis de RAVIR» doit être versée le jour où la personne physique ou morale signe son contrat avec RAVIR et renouvelable le 1er mars de chaque année.

2.14 **Perte du statut de membre «Amis de RAVIR»**

Une personne physique ou morale peut perdre son statut de membre «Amis de RAVIR» lorsque ses activités, ses buts et objectifs sont contraires à ceux de RAVIR ou lorsqu'elle ne verse pas sa cotisation annuelle.

Le statut de membre «Amis de RAVIR» est retiré par une résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité.

La résolution du conseil d'administration de retirer le statut de membre «Amis de RAVIR» à une personne physique ou morale est temporaire et doit être soumise à l'assemblée générale des membres qui en dispose de façon définitive.

La personne physique ou morale à laquelle on a retiré le statut de membre «Amis de RAVIR» a le droit d'être informée de la date et du lieu de l'assemblée générale des membres, peut y être présente et peut y faire les représentations nécessaires.

2.15 **Définition des membres honoraires**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à l'organisme par son travail ou ses dons, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de l'organisme et il ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

2.16 **Critères des membres honoraires**

Afin de devenir membre honoraire, la personne doit:

- Adhérer à la mission et aux objectifs de RAVIR
- Respecter les règlements de RAVIR

2.17 **Privilèges des membres honoraires**

Les membres honoraires ont le droit d'assister à toutes les assemblées de RAVIR et peuvent y déléguer une personne avec droit de parole mais sans droit de vote

Les membres honoraires bénéficient de certains privilèges:

- Ils reçoivent l'information concernant les activités de RAVIR, ainsi que des différentes activités de ses membres (vernissages, spectacles, éditions).
- Ils bénéficient de rabais sur certaines activités lucratives organisées par RAVIR ou certains produits culturels offerts par les membres de RAVIR.
- Leurs noms figurent sur le site de RAVIR

2.18 **Perte du statut de membre honoraire**

Une personne peut perdre son statut de membre honoraire lorsque ses activités, ses buts et objectifs sont contraires à ceux de RAVIR.

Le statut de membre honoraire est retiré par une résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité.

La résolution du conseil d'administration de retirer le statut de membre honoraire à une personne physique ou morale est temporaire et doit être soumise à l'assemblée régulière ou générale des membres qui en dispose de façon définitive.

La personne à laquelle on a retiré le statut de membre honoraire a le droit d'être informée de la date et du lieu de l'assemblée régulière ou générale des membres, peut y être présente et peut y faire les représentations nécessaires.

CHAPITRE III
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 **Composition**

L'assemblée générale de l'organisme est formée des membres de l'organisme représentés.

3.02 **Vote**

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs ont le droit de voter et chaque membre actif n'a droit qu'à un seul vote.

Le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition de l'un (1) des membres. Le vote par procuration est prohibé.

3.03 **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de l'organisme a lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

3.04 **Convocation**

L'assemblée générale annuelle est convoquée par l'organisme au moyen d'un avis et acheminé à chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger, ainsi que de tout article du règlement devant être modifié ou adopté.

3.05 **Renonciation à l'avis**

Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelques façons que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre ou de toute autre personne admise à assister à telle assemblée équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

3.06 **Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des membres présents.

3.07 **Pouvoirs**

À l'assemblée générale annuelle, les membres de l'organisme :

- A) Reçoivent et prennent connaissance des états financiers, du bilan des activités et du plan d'action;
- B) Élisent les membres du conseil d'administration conformément aux présents règlements;
- C) Ratifient toute modification ou abrogation des règlements de l'organisme déjà adoptées par le conseil d'administration.

3.08 **Assemblée générale spéciale**

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à la date et au lieu mentionné dans l'avis de convocation et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées.

3.09 **Convocation**

L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis et acheminé à chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et des documents requis.

3.10 **Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

CHAPITRE IV **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.01 **Mandataire**

L'administrateur est réputé mandataire de l'organisme. Il a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

4.02 **Nombre**

L'organisme est administré par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs. L'un des sièges des 5 administrateurs du CA est réservé à un membre non artiste faisant partie des membres amis de RAVIR. Le CA se compose donc comme suit : 4 membres artistes et un membre non artiste, membre-ami de RAVIR.

4.03 **Composition du conseil d'administration**

Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée constitutive et à chaque assemblée générale annuelle subséquente.

4.04.1 **Mise en nomination**

Chacun des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle peut proposer sa candidature ou proposer des candidatures. Chacun des membres peut aussi faire l'objet d'une proposition écrite d'un membre qui ne pourrait être présent lors de l'assemblée générale ou proposer sa propre candidature par écrit s'il ne pouvait être présent lors de l'assemblée générale.

4.04.2 **Contestation**

Aucune contestation d'élection n'est admise après l'assemblée générale annuelle. La décision du président d'élection est finale.

4.04.3 **Vote**

Seuls les membres actifs de l'organisme ont le droit de vote lors de l'élection des administrateurs de l'organisme.

Chaque membre a droit à un seul vote. Le vote est secret. En cas d'égalité, le vote est repris autant de fois que nécessaire.

4.05 **Durée du mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. À chaque année, la moitié des postes d'administrateurs seront mis en disponibilité. Lors de la formation du premier conseil d'administration, les administrateurs nommeront les personnes qui auront à venir en élection l'année suivante. Le nombre de personnes à revenir en élection la première année sera de deux (2).

4.06 **Vacance et exclusion**

Le Conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de l'organisme.

Tout administrateur qui aura été absent trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans justification pourra, par résolution du conseil d'administration, être relevé de ses fonctions.

4.07 **Remplacement**

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par une résolution du conseil d'administration en conformité avec les dispositions de l'article 4.03 et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances.

4.08 **Convocation et réunion**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion. Une proposition d'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation. Dans la mesure du possible, la date de la prochaine réunion du conseil d'administration est fixées en fin de réunion.

Le conseil d'administration se réunit au besoin et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'organisme.

4.09 **Quorum et vote**

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote.

4.10 **Pouvoirs**

Le Conseil d'administration a le pouvoir :

- A) D'administrer ou de confier l'administration des affaires de l'organisme à un mandataire;
- B) De modifier ou de révoquer le présent règlement ou tout autre règlement de l'organisme, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres; tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur;
- C) D'accomplir tous les actes prévus par la charte de l'organisme et tous ceux qui ne sont pas défendus par la loi;
- D) De nommer à chaque année, parmi ses membres, les dirigeants du conseil d'administration;
- E) De former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour l'organisme. Au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration en fixe leurs mission et mandat et en détermine la durée;
- F) De déterminer les politiques de l'organisme;
- G) D'embaucher et de mettre à pied la direction générale en ralliant les voix de trois (3) des cinq membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE V DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

5.01 **Désignation**

Les dirigeants de l'organisme sont :

- A) Le président;
- B) Le vice-président;
- C) Le secrétaire-trésorier

Les dirigeants sont élus annuellement par les administrateurs du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil tenue après l'assemblée générale annuelle. Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

CHAPITRE VI FONCTIONS DES DIRIGEANTS

6.01 Présidence

Le titulaire préside les assemblées de l'organisme, du conseil d'administration, il maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel aux membres de l'assemblée.

Il est le représentant officiel de l'organisme.

Lorsqu'il préside une assemblée, le titulaire à la présidence a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

6.02 Vice-présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le titulaire de la vice-présidence en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

6.03 Secrétariat et trésorerie du conseil

Le titulaire au secrétariat et à la trésorerie du conseil a la garde des archives de l'organisme.

Il donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions, et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux.

Il transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi.

Il a la responsabilité de dresser ou faire dresser les états financiers de l'organisme. Il voit à la tenue de livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de l'organisme.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.01 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par deux (2) des signataires désignés par le conseil d'administration.

7.02 Emprunts et transactions financières

Conformément aux dispositions de la partie III de la loi des Compagnies du Québec, le conseil d'administration peut, à l'occasion :

- A) Emprunter de l'argent sur le crédit de l'organisme;
- B) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

CHAPITRE VIII DISSOLUTION DE L'ORGANISME

8.01 Dissolution de l'organisme

Dans le cas de dissolution de l'organisme pour quelque cause que ce soit, les biens de l'organisme seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS SPÉCIALES

9.01 Dispositions spéciales

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration de l'organisme a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

9.02 Modifications aux règlements généraux

Toute modification aux règlements adoptés conformément à l'article 3.07 C) des présents règlements doit être ratifiée par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Un avis écrit à cet effet doit être transmis à chacun des membres explicitant les amendements qui sont proposés. Cet avis doit être expédié au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet amendement. L'amendement est considéré comme ratifié si la majorité des membres habilités à voter et présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote pris expressément et exclusivement sur la question; et si l'amendement n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Annexe I

Définitions des catégories de membres actifs

1. Définition de l'artiste professionnel

Un artiste professionnel est une personne qui centre sa vie sur son art.

Pour être admissible à titre de membre artiste professionnel de l'organisme, tout créateur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1.1 Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent

1.2 Démontrer qu'il possède au moins deux (2) années de pratique professionnelle reconnue.

1.3 Avoir acquis une formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement ou les deux.

1.4 Posséder une compétence dans sa discipline reconnue par ses pairs par des moyens tels qu'un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un événement de diffusion dans un contexte professionnel ou tout autre moyen de même nature.

1.5 Créer des oeuvres pour son propre compte, les signer et les diffuser dans un contexte professionnel ou communautaire.

2. Définition de l'artiste semi-professionnel

Est considéré comme artiste semi-professionnel toute personne qui tend à devenir professionnelle, soit qui étudie et travaille dans ce sens.

Est également considéré comme artiste semi-professionnel de l'organisme, toute personne qui s'adonne à des activités créatives en complément d'une activité professionnelle.

Annexe II

Définition du milieu rural

Extrait de la politique nationale de la ruralité 2007-2014, p. 4 et 5.

La ruralité, un choix, un style et un mode de vie

La notion de ruralité comporte de nombreuses facettes relevant de l'histoire du Québec, de son organisation, des modes d'occupation de son territoire, des activités et d'une économie solidaire – qui y ont été et qui y sont encore pratiquées – et du système de valeurs des populations qui occupent l'espace rural. Ainsi, définir la ruralité nécessite de la considérer sous plusieurs angles.

Le concept de ruralité se définit aux plans sociologique et géographique comme un espace habité de petites communautés humaines, dont les valeurs d'entraide et l'histoire commune tournent encore autour de la fierté et de l'appartenance à un milieu, à un territoire et à la famille. On y retrouve une dynamique et des pratiques sociales, culturelles et économiques fondées sur la proximité, la convivialité, l'entraide et la coopération.

Cette communauté humaine est représentée comme un milieu de vie qui associe intimement le territoire, les relations de vie et la cohésion sociale.

La définition de la ruralité doit constamment s'ajuster, car les milieux de vie ruraux ont vu leur population se diversifier, leurs activités socio économiques se modifier, les paysages se transformer, tout comme l'aménagement du territoire, la distribution du peuplement, les relations de voisinage et d'entraide, les formes d'organisation et d'association.

L'appartenance à la ruralité est de plus en plus revendiquée par de nouveaux résidants qui veulent faire partie d'un milieu différent de la ville et qui l'apprécient entre autres pour son cadre et pour sa qualité de vie de même que pour sa convivialité.

Les activités récréatives et touristiques pratiquées en milieu rural, les paysages et la villégiature, la présence des lacs et des rivières donnent une nouvelle dimension à la ruralité qui est très recherchée tant par les populations rurales que par les populations urbaines.